

# **Protocole sanitaire socle de reprise de l'activité de croisière dans les eaux maritimes françaises**

- 1. Champ d'application du protocole socle**
- 2. Principes et objectifs généraux**
- 3. Mesures à mettre en œuvre**

## **1. Champ d'application du protocole**

Elaboré en étroite collaboration avec les compagnies de croisière et leurs représentants, tels que la CLIA, le protocole qui suit, validé par le Centre interministériel de crise, s'applique à compter du 30 juin aux navires de croisière exerçant une activité de croisière dans les eaux maritimes françaises.

Il s'applique aux navires de croisière, quel que soit le pays dont ils battent le pavillon, transitant, mouillant dans les eaux françaises ou escalant dans les ports français.

Il vise à garantir des conditions de sécurité sanitaire optimale pour les passagers, les membres d'équipage et les territoires d'accueil des navires.

Il formule les obligations minimales devant être respectées, chaque opérateur étant libre d'adopter des mesures allant au-delà de ce socle commun. Chaque opérateur doit être en mesure de mettre à la disposition des pouvoirs publics les documents de mise en œuvre spécifique du protocole décliné selon les caractéristiques propres à chaque navire et à chaque navigation. Chaque opérateur fournit à la demande des autorités les preuves de la bonne application du protocole.

Ce protocole sera revu à l'initiative des pouvoirs publics en fonction de l'évolution de la situation sanitaire générale, de l'évolution des moyens de détection et de prévention et des retours d'expérience quant à son application et son efficacité. Ses obligations devront rester en cohérence avec les obligations en vigueur dans des domaines d'activité similaires.

## **2. Principes et objectifs généraux**

### **A. Principes généraux**

Une stratégie exhaustive de prévention est nécessaire pour diminuer le risque de voir le virus apparaître et se propager à bord des navires. Les compagnies de croisière suivront de près la situation épidémiologique dans les lieux d'origine des passagers, les ports d'embarquement et de débarquement ainsi que dans les lieux de destination, et devront travailler en coordination avec les autorités locales pour s'assurer que les débarquements de routine et les plans d'urgence préétablis continuent à s'appliquer. Les compagnies de croisière se mettront en contact avec les partenaires du monde de la croisière, notamment les ports, les terminaux, les administrations locales, les autorités sanitaires et les agents de santé, afin d'harmoniser leurs procédures et règles avec les possibilités et les capacités des infrastructures disponibles à terre qui viennent en appui aux opérations des compagnies de croisière (opérations commerciales, avitaillement, maintenance, évacuation des déchets...).

Des voyages en mer plus courts contribueront à réduire le potentiel d'exposition au virus et garantiront une certaine souplesse aux compagnies de croisière en leur permettant de rester plus près des endroits prévus et de déclencher aisément des débarquements d'urgence, si nécessaire. Les restrictions des déplacements internationaux persisteront et fluctueront en fonction de la prévalence de la COVID-19 dans les lieux de départ et d'arrivée des voyageurs ainsi que de leurs pays d'origine.

L'activité de croisière dans les eaux françaises est soumise aux dispositions du décret 2021-724 du 7 juin 2021, notamment à l'application du « pass sanitaire » dans les conditions définies par le décret (cf. page 8).

Des mesures de dépistage, sous la forme de tests et d'attestation sur l'honneur<sup>1</sup>, avant embarquement seront déployées pour faciliter la détection des individus symptomatiques ou asymptomatiques ; des individus qui ont été en contact avec une personne atteinte du SARS-CoV-2 ; des individus qui sont actuellement l'objet d'un suivi médical pour déterminer s'ils ont éventuellement été exposés au SARS-CoV-2 (contact à risque) ; et, s'il y a lieu, des individus en provenance de zones où la circulation active du SARS-CoV-2 ou de variants d'intérêt, est accrue. Les procédures renforcées de dépistage réalisées par les compagnies de croisière avant embarquement visant à limiter le risque d'embarquer des passagers susceptibles d'être porteur du SARS-CoV-2 et/ou de développer la maladie au cours du voyage viendront en complément des mesures de dépistage obligatoires pour entrer sur territoire national, imposées par les gouvernements aux passagers en provenance de pays tiers. Les politiques et les approches de dépistage évolueront avec le temps, au fur et à mesure que les techniques continueront à s'améliorer, notamment pour ce qui concerne le type de test, l'équipement, la cadence, la sensibilité et la spécificité mais également des documents à produire (Cf. attestations sur l'honneur).

Les membres assureront en coordination avec les autorités portuaires et sanitaires l'isolement et l'évacuation des cas avérés et la mise en quarantaine des contacts à risque qui ne seraient pas autorisés à embarquer. De même, les passagers et les membres d'équipage dont le test de dépistage du SARS-CoV-2 est positif, ou qui présentent des symptômes de la COVID-19, ne doivent être autorisés à aller à terre qu'en coordination avec les autorités portuaires, préfectorales et sanitaires du lieu de destination à des fins de traitement médical et/ou de rapatriement. Une évaluation sanitaire doit permettre, en lien avec le capitaine du navire et l'armateur, de diagnostiquer, d'isoler et d'évaluer médicalement et d'orienter les cas avérés de COVID-19, de réaliser un *contact-tracing* et prendre les mesures de quarantaines que nécessite la situation, sans compromettre la sécurité. Pour chaque croisière, les opérateurs doivent repérer au préalable des endroits, situés le long de l'itinéraire de la croisière, qui soient disposés à, et en mesure de, faciliter le débarquement de passagers afin de permettre la poursuite du voyage, après concertation éclairée avec les autorités portuaires et sanitaires concernées.

Les mesures de précaution qui sont applicables à tous les voyageurs et les membres d'équipage, qu'elles aient été élaborées à partir des règles ou des directives adoptées par les autorités sanitaires, ou qu'elles soient exigées par les prestataires de services de transport pour préserver la santé et la sécurité des passagers et des employés, doivent être appliquées par les membres d'équipage et par tout autre voyageur.

## **B. Objectifs généraux**

Les opérateurs de croisière doivent veiller à :

- Mettre en œuvre une stratégie exhaustive de prévention, de contrôle et d'intervention, depuis le moment de la réservation, pendant toute la croisière, y compris les escales, et jusqu'au débarquement ;
- Limiter le risque qu'une personne atteinte de la COVID-19 ou en phase d'incubation embarque ;
- Promouvoir une communication transparente à bord et un signalement en temps utile de tout symptôme par les passagers, les membres d'équipage et toute autre personne qui a une interaction avec le navire ou monte à bord ;
- Détecter le SARS-CoV-2 parmi les passagers et les membres d'équipage ;
- Former les membres d'équipage afin qu'ils sachent reconnaître les signes cliniques et les symptômes de la COVID-19 puis les signaler ;
- Donner des directives et des orientations aux passagers et aux membres d'équipage pour qu'ils soient en mesure de reconnaître les signes cliniques et les symptômes de la COVID-19, insister sur l'importance de l'hygiène corporelle, des gestes barrière dont le port du masque, encourager le signalement de la maladie et appliquer les mesures de prévention recommandées à bord ;
- Isoler immédiatement les cas possibles et avérés de SARS-CoV-2 à bord des navires, et d'assurer leur prise en charge médicale ;
- Mettre en quarantaine toute personne identifiée comme contact à risque afin de limiter la transmission à bord ;
- Signaler les cas aux autorités sanitaires compétentes et aux parties prenantes ;
- Mettre en œuvre les plans et mesures d'intervention d'urgence ;

---

<sup>1</sup> <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Certificate-of-international-travel>

- Le cas échéant, d'assurer le débarquement efficacement et en toute sécurité les cas avérés de SARS-CoV-2 ainsi que leurs proches, et de les rapatrier jusqu'à leur domicile conformément aux protocoles d'intervention, notamment en utilisant des ressources privées préétablies soit à la charge des opérateurs, soit à la charge des passagers concernés (dispositif assurantiel), sans faire appel aux ressources publiques ;
- Mettre en œuvre des stratégies pour réduire les risques de transmission entre les passagers, les membres d'équipage, les personnes qui ont des interactions avec le navire ou montent à bord, et les communautés qui vivent dans les lieux d'escales et de destination des navires ;
- Mettre en œuvre des pratiques renforcées de nettoyage et de désinfection ;
- Utiliser des produits et des techniques efficaces pour limiter la propagation du SARS-CoV-2.

### 3. Mesures

Les protocoles mis en œuvre par les opérateurs devront se conformer aux mesures ci-dessous.

#### 1. Infrastructures médicales, équipement médical, dotation en personnel de santé et procédures

Il est impératif de satisfaire aux exigences (ou même d'aller au-delà) formulées dans les directives édictées par les instances de l'Union européenne et internationale :

- Les directives élaborées par l'EU Healthy Gateways relatives aux croisières<sup>2</sup> ;
- Les Directives relatives à la prise en charge sanitaire pour les infrastructures médicales des navires de croisière (*Health Care Guidelines for Cruise Ship Medical Facilities*) de la Société américaine des urgentistes (*American College of Emergency Physicians, ACEP*) telles que révisées en janvier 2019. Les directives de l'ACEP évoquent les infrastructures, la dotation en personnel, l'équipement et les procédures des infirmeries des navires de croisière. Les patients nécessitant des infrastructures ou des soins plus exhaustifs sont généralement orientés vers une infrastructure médicale à terre. Les directives de l'ACEP sont disponibles dans le lien ci-dessous : <https://www.acep.org/>.

Etant donné que le virus du SARS-CoV-2 et la maladie de la COVID-19 constituent de nouveaux défis qui requièrent des mesures supplémentaires pour pouvoir dispenser des soins aux passagers, aux membres d'équipage et dans les lieux de destination des navires, les opérateurs de croisière compléteront leur engagement actuel aux termes des directives de l'ACEP pour les infrastructures médicales, l'équipement et le matériel médical, la dotation en personnel de santé, la formation et les procédures tels qu'énoncés ci-dessous.

##### A. Infrastructures médicales

- Les opérateurs de croisière modifient ou améliorent les infrastructures médicales et les espaces de vie à bord pour être en mesure de dispenser des soins vitaux sur place à des cas de COVID-19, et de séparer les personnes potentiellement contagieuses de celles atteintes de maladies autres que la COVID-19. Il doit aussi être possible de dispenser des soins vitaux aux cas de COVID-19 qui pourraient présenter une forme grave de la maladie causée par le SARS-CoV-2 ou tout autre pathologie le nécessitant.

Les besoins et les capacités diffèrent, au sein du secteur et selon les compagnies de croisière. En effet, ces dernières n'ont pas toutes les mêmes capacités, du fait de la manière dont les espaces des navires ont été conçus et construits, ni les mêmes contraintes pour pouvoir, le cas échéant, aménager ces espaces. Par ailleurs, les besoins en termes de soins pouvant être anticipés varient en fonction des navires et des itinéraires. En outre, les opérateurs doivent anticiper le nombre de personnes qui pourraient nécessiter des soins et à la durée escomptée des soins qui leur seraient prodigués à bord avant qu'elles puissent être débarquées, entre autres facteurs. En tenant en compte de ces déterminants, les opérateurs de croisière veillent à maintenir un rapport adéquat entre d'une part le nombre de lits d'hospitalisation et lits de soins critiques à bord (des lits permettant un accès à 360 degrés avec la possibilité d'avoir un apport en oxygène, des dispositifs de perfusion, des respirateurs et un équipement qui permet de surveiller les signes vitaux, notamment d'assurer un monitoring cardio-vasculaire et d'autre part le nombre de passagers et d'équipage. Ainsi :

<sup>2</sup> <https://www.healthygateways.eu/>

- les lits d'hospitalisation doivent pouvoir permettre une oxygénothérapie de la personne hospitalisée
- pour permettre l'isolement des malades et des cas contacts, des cabines doivent être réservées pour 5% des passagers et 5% de l'équipage lorsque le débarquement des passagers n'est pas possible dans les 24 heures après la détection du premier cas confirmé ; 1% des passagers et 1% de l'équipage lorsque le débarquement est possible dans les 24 heures après la détection du premier cas confirmé<sup>3</sup>.

#### B. Equipement et matériel médical

- Les opérateurs complètent l'équipement et le matériel médical défini par les Directives 2019 de l'ACEP et augmentent la variété et la quantité de produits disponibles à bord. A tout le moins, des politiques et des procédures efficaces doivent être mises à disposition, ainsi que des équipements de diagnostic pour dépister le SARS-CoV-2 et la grippe A/B, des masques et un équipement de protection individuelle (EPI). Il faut également tenir compte des exigences des autorités des lieux où opère le navire et, au besoin, adapter le dispositif en fonction de la capacité opératoire du navire et des caractéristiques démographiques des passagers.

#### C. Dotation en personnel de santé

- Les opérateurs augmentent la dotation en personnel de santé à bord et vont même au-delà des exigences formulées dans les Directives 2019 de l'ACEP. Il est particulièrement important de déterminer une proportion adéquate et une diversité appropriée de professionnels de la santé en fonction du nombre de membres d'équipage et de passagers à bord, et d'avoir en permanence une réserve de professionnels pouvant être mobilisés en cas de besoin. Le personnel supplémentaire peut être composé de médecins spécialisés en soins critiques, d'infirmiers praticiens (ou équivalent) et d'infirmiers agréés, à la fois à bord et à terre. Le nombre de soignants et de spécialités en sus sera coordonné par les compagnies de croisière, tout en tenant compte des exigences des autorités de la zone d'opération, de la capacité opératoire du navire, des caractéristiques démographiques des passagers, et de la proximité et de la disponibilité des ressources préétablies d'intervention à terre.
- Les opérateurs nomment la ou les personnes à bord de chaque navire qui seront responsables de la santé publique et des aspects environnementaux du fonctionnement du navire. Elles seront notamment chargées de guider et de superviser la mise en œuvre et l'exécution de mesures de prévention, de veille et de contrôle, les actions menées à partir des éléments d'audit et toutes les composantes d'une intervention qui serait déclenchée au cas où une maladie infectieuse transmissible se déclarerait à bord.
- Les opérateurs désignent une entité centralisée à terre spécifique au croisiériste pour toutes les questions ou tous les aspects liés à la gestion des cas de COVID-19, à l'évacuation des passagers et des membres d'équipage, et à la planification du débarquement.
- Les opérateurs désignent un référent « Covid » qui sera l'interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire et aura également comme missions d'assurer la mise à jour et le respect des règles et bonnes pratiques ; de veiller à la mise en œuvre et au respect du protocole sanitaire ; d'assurer la gestion des procédures de prise en charge de cas possibles.

#### D. Procédures

En termes de procédures, les opérateurs veillent à :

- Promouvoir un plan de communication permettant le et l'alerte précoce et le signalement de tous personnes suspectes de maladie infectieuse transmissible ;

---

<sup>3</sup> Cf. Rapport EU Healthy GateWays d'avril 2021

- Mettre en œuvre un programme de contrôle quotidien de la température des passagers et de l'équipage. Toute personne qui aurait une température d'au moins 38 °Celsius ou 100,4 °Fahrenheit ou présentant des symptômes compatibles avec la COVID-19, doit être pourvue d'un EPI approprié, doit l'utiliser, et doit rester dans sa cabine ou dans un endroit donné pour se soumettre à une évaluation de son état de santé. Les membres d'équipage qui auraient une température d'au moins 38 °C ou 100,4 °F ou des symptômes de la COVID-19 devront être déchargés de toutes leurs responsabilités professionnelles et s'isoler en attendant une évaluation et les instructions du personnel de santé à bord ;
- Employer pour l'équipage des méthodologies routinières de dépistage par test des symptômes pour contribuer à repérer au plus vite les éventuelles infections au SARS-CoV-2 ;
- Effectuer une évaluation de l'état de santé de cas suspects dans leur cabine, dans la mesure du possible, ou dans un lieu dédié, pour limiter toute exposition potentielle ;
- Pour les personnes mises à l'isolement ou en quarantaine, veiller à la bonne diffusion de l'information et à ce que tous les services soient assurés par des membres d'équipage spécialement formés et munis d'un EPI conformément aux directives sanitaires en vigueur ;
- Assurer une coordination avec les ports, les terminaux et les prestataires de services afin d'assurer une distanciation sociale appropriée dans les terminaux en organisant les flux afin d'effectuer les tests de dépistage avant embarquement et les analyser, fournir un EPI approprié le cas échéant, et nettoyer et désinfecter les différentes zones de manière efficace et efficiente.
- Mettre en œuvre des programmes de soins médicaux qui soient en adéquation avec les toutes dernières recommandations dont on dispose au sujet de la COVID-19, une mise à jour des protocoles de traitement en fonction des recommandations internationales et les ressources spécifiques nécessaires à la prise en charge des différents tableaux cliniques pouvant présenter les patients symptomatiques ;
- Dans la mesure du possible, pré-établir des contacts avec des infrastructures médicales à terre qui puissent proposer des consultations à distance grâce à la télémédecine afin d'améliorer la gestion clinique des cas de COVID-19.

## **2. Configuration du navire et hygiène**

- Désigner des cabines réservées à l'isolement des cas éventuels et avérés de COVID-19 et à la mise en quarantaine de leurs proches. Dans la mesure du possible, ces pièces devraient être situées de manière à faciliter la surveillance effectuée par le personnel de santé, et à limiter les allers et venues de membres d'équipage et de passagers dans cette zone. La circulation de l'air à bord du navire doit aussi être prise en compte pour déterminer quelles cabines sont situées de manière optimale.
- Gérer la densité des passagers et des membres d'équipage afin de faciliter l'application des protocoles de distanciation sociale.
- Adopter des stratégies de limitation des risques dans la gestion de l'air en augmentant la fréquence du renouvellement de l'air, privilégiant la ventilation par air neuf, et en réduisant ou en désactivant le recyclage, dans la mesure du possible, en ayant recours à une filtration améliorée et à d'autres techniques pour optimiser l'efficacité du système. . L'évaluation de cette ventilation peut être réalisée par une mesure du CO2. Les stratégies de gestion de l'air doivent être améliorées en tenant compte de toutes les contraintes inhérentes à l'ancienneté du navire en particulier à la conception de la ventilation existante, et elles doivent se concentrer sur les espaces communs et les zones très fréquentées.
- Employer des protocoles de désinfection optimisés pour contribuer à prévenir le risque de transmission du SARS-CoV-2 par les surfaces de contact ou objets à bord, dans les terminaux portuaires et les lieux de destination des compagnies de croisière.
- Utiliser des méthodes de nettoyage et des désinfectants qui soient efficaces contre le SARS-CoV-2 et qui soient en conformité avec les exigences de sécurité sanitaire en vigueur des autorités sanitaires.

- En accord avec le Plan de prévention et d'action en cas d'épidémie à bord du navire (Outbreak Prevention and Response Plan, OPRP), mettre en œuvre des procédures pour vérifier que les plannings de désinfection et de nettoyage réguliers sont respectés, de même que les plannings améliorés mis en place quand des niveaux élevés d'infection respiratoire ou autre maladie infectieuse sont possibles ou avérés à bord.
- Proposer un équipement permettant d'assurer l'hygiène des mains par lavage ou désinfection par des solutions hydro alcooliques en particulier à l'entrée des zones de concentration de population, par exemple les salles à manger pour passagers et membres d'équipage, les salles de spectacle, les centres d'activités pour enfants et toutes les zones prévues pour les équipages et les espaces de travail. Les membres de la CLIA installeront une signalétique près des lavabos destinés au lavage des mains et près des points de désinfection des mains pour informer des recommandations de bonne pratique concernant les techniques permettant une bonne hygiène des mains efficaces et désigner les membres d'équipage qui superviseront ces opérations.

### 3. Mesures pour les équipages

Concernant les mesures applicables aux membres d'équipage, les opérateurs doivent veiller à :

- Soumettre tous les membres d'équipage au test de dépistage du SARS-CoV-2, un résultat négatif étant exigé :
  - Pour les membres de l'équipage arrivant de l'étranger, application des mesures prévues aux frontières en fonction du pays de provenance ;
  - Dans tous les cas, y compris pour les membres d'équipage résident sur le territoire français :
    - Dans les 72 heures précédant l'embarquement, réalisation d'un test RT-PCR ;
    - Réalisation de tests antigéniques itératifs hebdomadaires pendant la durée du service à bord.
    - A l'issue d'une quarantaine d'un minimum de sept jours à bord ou à terre, en conformité avec les directives des autorités sanitaires compétentes ; et ce périodiquement, de manière régulière et appropriée (au moins tous les sept jours).
- Evaluer l'état de santé de tous les membres d'équipage avant embarquement. A tout le moins, cette évaluation doit comprendre une vérification de l'historique des symptômes, en conformité avec les directives sanitaires, pour repérer les symptômes évoquant la COVID-19, (Fièvre, symptôme respiratoire aigu, syndrome grippal, anosmie agueusie<sup>4</sup> ...) dans les 15 jours précédant l'embarquement, dont le contrôle de la température du membre d'équipage. Vérifier qu'ils n'aient pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 ou voyagé dans une zone définie comme à risque dans les quatorze jours précédant le voyage ou qui lui-même fait l'objet d'un suivi sanitaire pour déterminer s'il a été exposé à la COVID-19. Tout membre d'équipage qui aurait une température d'au moins 38 degrés C / 100,4 degrés F ou qui signalerait des symptômes, de la fièvre ou une maladie serait à nouveau soumis à une évaluation renforcée de son état de santé afin de déterminer s'il est autorisé à monter à bord.
- Refuser l'accès à bord à tout membre d'équipage qui a été en contact dans les 15 jours précédant l'embarquement avec une personne atteinte de SARS-CoV-2, ou qui a aidé à prendre soin d'elle, ou avec une personne suspectée d'être atteinte de la COVID-19, ou dont le test de dépistage s'est révélé positif, ou qui lui-même fait l'objet d'un suivi sanitaire pour déterminer s'il a été exposé à la COVID-19.
- Faire réaliser une autoévaluation des symptômes chez les employés et autres membres du personnel<sup>5</sup> (par exemple les porteurs et les prestataires de services de transport), les techniciens de maintenance, les pilotes, les responsables du contrôle de l'Etat du port et autres agents susceptibles de monter à bord pour de courts laps de temps pendant que le navire est à quai ou en transit entrant ou sortant, mais qui ne font pas le voyage en bateau. Ces personnes doivent porter un EPI approprié en permanence, un masque notamment.

<sup>4</sup> <https://www.who.int/fr/news-room/q-a-detail/coronavirus-disease-covid-19>

<sup>5</sup> Cf. Annexe

- Favoriser la vaccination par un vaccin agréé par l'UE des membres d'équipage, notamment les non-communautaires, soit avant leur embarquement lorsque cela est réalisable, soit au cours des escales.
- Imposer aux membres d'équipage de porter systématiquement un masque à bord dans les espaces clos, à l'extérieur en fonction de la réglementation en cours mais systématiquement en cas de regroupement, dans les espaces communs, et dans les aires de services dans les terminaux, lors des escales et pendant les excursions à terre.
- Exiger des membres d'équipage qu'ils respectent une distanciation sociale en conformité avec les prescriptions des autorités à terre ;
- Assurer une formation à l'équipage lors de l'embarquement initial et à intervalles réguliers sur des aspects ayant trait à la prévention et à la lutte contre les infections, la distanciation sociale, le port du masque, une bonne hygiène des mains, la surveillance, les moyens de repérer et de signaler les symptômes d'infection respiratoire, les plans d'intervention en cas de nécessité, le traçage des contacts, la quarantaine, l'isolement, les protocoles de débarquement, l'emploi d'EPI, les procédures de nettoyage et de désinfection ainsi que l'utilisation correcte d'équipement et de produits de désinfection utilisés. Les informations sur la COVID-19 et les procédures de la compagnie de croisière seront communiquées par voie d'affichage dans les espaces réservés à l'équipage et sur les chaînes de télévision spécialisées. Les membres organiseront régulièrement des exercices de simulation sur la prévention, la surveillance et les protocoles d'intervention.
- Promouvoir et consolider activement une culture de la transparence et de la responsabilité collective au sein de l'équipage pour faire respecter les protocoles et pour créer un environnement plus sûr.
- Proposer à l'équipage des occasions de débarquer du navire dans les lieux de destination et pendant les excursions à terre des passagers, mais seulement quand il est possible de maintenir un niveau de sécurité sanitaire identique à celui qui est assuré à bord concernant le risque d'exposition au SARS-CoV-2.
- Dans la mesure du possible, limiter à deux le nombre de personnes occupant une cabine pour membres d'équipage, par exemple des personnes qui sont en couple ou qui travaillent dans la même zone ou le même service : lorsque la cabine est partagée, toujours affecter les mêmes personnes à la même cabine pendant toute la durée de l'embarquement afin de limiter l'étendue d'un éventuel cluster.
- Proposer aux membres d'équipage un accès à un soutien psychologique, en établissant une communication régulière, en proposant des divertissements dans leur chambre et/ou un accès Wi-Fi au cas où ils devraient être mis en quarantaine ou à l'isolement à bord.

#### **4. Mesures pour les passagers pendant toute la durée de la croisière**

##### **A. Communications dès la réservation**

Les opérateurs doivent veiller à :

- Informer les passagers potentiels avant la réservation, en amont de l'embarquement et à leur arrivée dans les ports et les terminaux, des risques en lien avec la COVID, de l'obligation de présenter une preuve sanitaire valide (cf. infra) et des mesures de sécurité sanitaire, de l'obligation de signaler tout symptôme, des mesures d'hygiène et des protocoles de prévention, de surveillance et d'intervention. Les passagers potentiels seront informés qu'ils ne seront pas autorisés à embarquer s'ils ne se déclarent pas disposés à respecter tous les protocoles sanitaires lors de la croisière, à bord et à terre lors des escales. Les informations seront communiquées de la manière la plus efficace possible, par exemple par le biais d'outils de réservation en ligne avec confirmation ou avis de réception du passager ; de communications de l'agence de voyage ; et de supports d'information envoyés directement aux clients par courriel et/ou SMS.
- Aviser les clients potentiels que certaines pathologies présentent un risque accru de contracter ou d'avoir une forme grave de maladie causée par le SARS-CoV-2, fournir un lien vers le site d'un organisme

gouvernemental qui propose une liste actualisée de ces pathologies, et recommander à toute personne atteinte de ces pathologies de consulter son médecin avant de partir en croisière et d'être vaccinée.

- Fournir aux clients la liste des produits sanitaires et d'hygiène qu'ils doivent mettre dans leurs bagages avant le départ, notamment les produits qui permettent de réduire le risque de transmission, et les informer de la mise à disposition à bord de produits tels que le gel hydroalcoolique, les masques et les gants jetables.

## **B. Avant l'embarquement et dans les terminaux**

Les opérateurs doivent veiller à :

- Vérifier que les terminaux sont nettoyés et désinfectés avant, pendant et après chaque embarquement, en conformité avec les protocoles en vigueur localement et qui seront, dans la mesure du possible, identiques aux protocoles de nettoyage et de désinfection en vigueur sur les navires. Pendant les embarquements, il sera procédé à un nettoyage et à une désinfection de façon continue dans toute la zone d'arrivée, dans la zone de contrôle et dans la zone sanitaire. Des protocoles renforcés de nettoyage et de désinfection seront mis en oeuvre après la détection de cas possibles ou avérés de COVID-19 et dans les aires de contrôle/traitement de ces personnes. Les terminaux doivent rester fermés jusqu'au moment de l'embarquement, et l'accès ne doit être permis qu'au personnel autorisé, en conformité avec les procédures générales de prévention, de nettoyage et de désinfection. Les points de contact dans tout le terminal doivent être limités.
- Limiter les regroupements et faciliter la distanciation sociale en échelonnant les arrivées de clients aux terminaux d'embarquement et à tous les stades avant l'embarquement. Si possible, les membres devront mettre en oeuvre des processus et des protocoles d'enregistrement sans contact et d'embarquement accéléré pour réduire les contacts et les engorgements potentiels dans le terminal. Les terminaux d'embarquement seront pourvus en personnel dûment formé et portant un EPI approprié.
- Appliquer des mesures dans le terminal pour faciliter la distanciation sociale grâce à différents moyens, notamment la signalétique, la sensibilisation du personnel et les annonces passagers, les poteaux et les cordons de files d'attente, le marquage au sol pour maintenir l'espacement, le fléchage visant à fluidifier la circulation et/ou le séquençage logique des mouvements depuis le dépistage avant embarquement, en passant par l'évaluation sanitaire et jusqu'au contrôle.
- Avant l'embarquement, exiger que tous les passagers remplissent une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection à la covid-19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant l'escale. A défaut de présentation de ce document, l'embarquement lui est refusé.<sup>6</sup> Les compagnies peuvent, en complément, demander que les passagers attestent qu'ils ont eu un schéma de vaccination complet.
- Avant l'embarquement, soumettre les passagers à des contrôles de température. Tout individu qui aurait une température d'au moins 38 degrés C / 100,4 degrés F, ou qui présenterait des symptômes de la COVID-19, sera soumis à une évaluation sanitaire plus approfondie pour déterminer si l'embarquement est autorisé. L'opérateur peut refuser l'embarquement ou le débarquement aux passagers qui ont refusé de se soumettre à un contrôle de température.
- Avant l'embarquement, proposer aux passagers lors de la réservation, qu'ils soient couverts ou disposent d'une assurance permettant leur rapatriement jusqu'à leur domicile, en France ou à l'étranger, en cas de situation sanitaire déclarée à bord et nécessitant de telles mesures à grande échelle. En l'absence d'assurance, le rapatriement relève de la responsabilité, y compris financière, de l'opérateur.
- Appliquer le dispositif de contrôle sanitaire (« *pass sanitaire* ») prévu par le décret n°2021-724 du 7 juin 2021. L'accès à bord sera conditionné à la présentation d'une preuve sanitaire valide : ou bien la preuve d'un schéma vaccinal complet, ou bien la présentation d'un test virologique négatif (test RT-PCR ou antigénique de

---

6



moins d'au plus 48h ou 72h selon la nature du *pass sanitaire*), ou bien la présentation d'une preuve de rétablissement (test RT—PCR ou antigénique positif de plus de 15 jours et de moins de 6 mois). Les opérateurs de transport habilités à contrôler les preuves papier ou numérique du pass sanitaire auront la possibilité de recourir à l'application « Tous AntiCovid Verif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé. Toute preuve sanitaire sera vérifiée simultanément avec une pièce d'identité. Les opérateurs encouragent les passagers à utiliser l'application TousAntiCovid. Le kit de déploiement du dispositif de contrôle sanitaire est disponible sur le site du Gouvernement<sup>7</sup>. Les opérateurs sont invités à se rapprocher des Agences régionales de santé compétentes des lieux d'escale et de destination pour la mise en place du *pass sanitaire*.

- Refuser l'accès à bord à toute personne qui a été en contact dans les 15 jours précédant l'embarquement avec une personne suspectée d'être atteinte de la COVID-19 ou qui a aidé à prendre soin d'elle, ou dont le test de dépistage du SARS-CoV-2 s'est révélé positif 15 jours avant l'embarquement, ou qui fait elle-même actuellement l'objet d'un suivi sanitaire pour déterminer si elle a été exposée à la COVID-19.
- Gérer, tout en informant les autorités sanitaires de la présence de cas possibles ou avérés de COVID-19, de tels cas et leurs proches depuis le processus pré-embarquement jusqu'au réacheminement.
- Mettre en œuvre des mesures d'évaluation avant embarquement afin de recueillir des informations personnelles, de les stocker puis de les détruire en conformité avec les dispositions en vigueur en matière de confidentialité des données.

### C. A bord des navires

Les opérateurs doivent veiller à :

- Imposer à tous les passagers de porter un masque à bord dans tous les espaces communs intérieurs et quand ils se trouvent à l'extérieur et que la distanciation sociale n'est pas possible ; il y a des exceptions notables, par exemple quand les passagers se trouvent dans leur cabine, qu'ils se restaurent ou qu'ils sont en train de nager.
- Harmoniser les conditions d'exercice des activités à bord des navires, notamment la distanciation sociale, avec les prescriptions des autorités sanitaires en vigueur à terre. La distanciation sociale à bord peut être facilitée, par exemple en adoptant au moins une des mesures suivantes :
  - Mise en place de roulement horaire par groupes stables pour les activités et les repas ;
  - Sens de circulation dans les zones de circulation dense, notamment les passages, les escaliers et autres zones communes afin d'éviter les croisements et les densités trop élevées ;
  - Espacement approprié des personnes dans les salles de spectacle, les restaurants et autres salles communes ;
  - Mesures opérationnelles dans les piscines, jacuzzis, etc., centres d'entretien physique, boutiques, centres d'activités pour enfants et casinos ;
  - Capacité passagers modifiée, le cas échéant, en fonction de la taille du navire et de la manière dont il est conçu ;
  - Services de restauration et spectacles modifiés pour contrôler la capacité d'accueil ;
  - Mesures de distanciation quand des files d'attente se forment, notamment dans les couloirs, aux portes d'embarquement et aux portes de rassemblement ;
  - Utilisation accrue des espaces extérieurs pour les activités de groupes ;
  - Procédures échelonnées ou alternatives pour les exercices d'évacuation ou de sauvetage en concertation avec les autorités de l'Etat du pavillon ;
  - Taux réduit d'occupation des ascenseurs.
- Les lieux s'apparentant à des salles de danse accueilleront les passagers conformément aux dispositions prévues pour les établissements similaires à terre.

---

<sup>7</sup> <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>

- Proposer des conseils en cabine, diffuser des informations pouvant être reçues sur les appareils mobiles et/ou les téléviseurs ainsi que les annonces quotidiennes du capitaine pour, entre autres, rappeler combien il est important de préserver la bonne santé des passagers et de l'équipage en respectant la distanciation sociale, en portant un masque, en ayant une bonne hygiène des mains et en sachant reconnaître et signaler les symptômes de la COVID-19.
- Poster, dans la mesure du possible, des membres d'équipage dans les salles de restaurant et de spectacle pour qu'ils supervisent le lavage des mains et l'utilisation de gel hydroalcoolique.

#### **D. Dans les lieux de destination**

Les opérateurs veillent à :

- Organiser des escales dans les ports, mais uniquement dans les lieux de destination qui appliquent des protocoles de limitation du SARS-CoV-2 et quand la prévalence du SARS-CoV-2 dans le lieu de destination ne présente pas un niveau de risque inacceptable.
- Coopérer avec les autorités locales autour de la mise en œuvre de protocoles de contrôles propres au port d'accueil (ces protocoles pourraient inclure une analyse du portage viral dans les eaux noires, la détection des passagers au moyens d'équipes cynotechniques, etc.) ;
- Organiser les escales et les excursions à terre selon le principe de « bulle sanitaire ». Les mesures en matière de sécurité et de santé dans les lieux de destination et dans le cadre d'excursions à terre doivent être comparables à celles en vigueur à bord et doivent être conformes aux exigences des autorités sanitaires locales ; le contrôle des températures, la distanciation au sein des groupes, la distanciation vis-à-vis d'autres groupes ou populations à terre, le port de masques et une bonne hygiène corporelle (en se lavant/désinfectant les mains, notamment) sont des mesures importantes de limitation des risques.
- Prendre des dispositions avec les partenaires portuaires pour chaque itinéraire et en conformité avec les directives des autorités sanitaires, pour définir le processus d'évaluation et les différents scénarios de débarquement de cas de COVID-19, afin que les personnes infectées par le SARS-CoV-2 et leurs proches puissent débarquer, soient orientées de façon cohérente afin de bénéficier d'un traitement médical, s'isoler ou se mettre en quarantaine, au besoin, puis rejoindre leur domicile en concertation avec le croisiériste. Le croisiériste assume le rapatriement en lien avec le dispositif assurantiel, la mise en quarantaine et l'isolement en lien avec les autorités préfectorales et sanitaires.
- Signaler en temps utile les cas de maladie à tous les lieux de destination prévus dans le cadre des directives en vigueur localement concernant les rapports sur la santé et en tenant compte des prescriptions énoncées dans le Règlement sanitaire international (2005) et la Déclaration maritime de santé afin de faciliter une prise de décision prompte et éclairée et une surveillance générale. La déclaration maritime de santé doit prendre en compte les cas confirmés par un test, mais aussi les cas probables et les cas contacts."
- Travailler en concertation avec les opérateurs portuaires dans les lieux de destination pour fournir un niveau approprié de nettoyage et d'assainissement dans les terminaux ou les zones de débarquement des lieux de destination, à des fins de cohérence avec les protocoles prescrits par la compagnie de croisière et avec les réglementations locales en matière de santé.
- Fournir aux clients des informations sur les risques potentiels d'exposition et sur les moyens de limiter le risque qu'ils courent de contracter le SARS-CoV-2 et sur les mesures à respecter, comme le port du masque, dans les lieux de destination prévus.
- Autoriser des débarquements dans des îles privées, dans des endroits isolés dans le cas des croisières d'expédition et/ou dans le cadre d'excursions organisées à terre lors des escales, mais uniquement en conformité avec les protocoles prescrits par la compagnie de croisière qui répondent aux exigences et aux directives applicables (ou même vont au-delà) formulées par les autorités gouvernementales ou sanitaires. Tous les

passagers devront impérativement se plier à ces restrictions, et un retour à bord sera refusé à tous les contrevenants ou, si un tel refus n'est pas possible en raison de l'éloignement d'un trajet, recourir, en concertation avec la compagnie de croisière, à des mesures de contrôle alternatives qui présentent un niveau de sécurité au moins équivalent pour tout passager qui n'obtempérerait pas.

- Echelonner le débarquement des passagers dans les lieux de destination pour réduire les encombrements et faciliter la distanciation sociale pendant toute la durée des processus de débarquement.
- Maintenir la distanciation sociale pour l'équipage, les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble et qui débarquent dans des îles privées, dans des ports appartenant à la compagnie de croisière et dans les lieux de destination pour les excursions à terre.
- Requérir le port du masque par tous les passagers dans tous les lieux de destination et au cours des excursions quand la distanciation sociale ne peut pas être respectée.
- Donner des instructions pour que toutes les personnes qui réembarquent depuis le terminal de destination ou à partir d'une vedette, utilisent immédiatement les points d'assainissement des mains dotés de solution hydro alcoolique (situés près du point d'embarquement).

#### **E. Dans les lieux de débarquement**

Dans les lieux de débarquement, les opérateurs veillent à :

- Echelonner les départs des passagers du port dans lequel l'itinéraire de la croisière se termine pour réduire les encombrements et pour faciliter la distanciation sociale pendant toute la durée des processus de débarquement.
- Mettre à jour les informations de suivi et de traçage concernant le passager pendant au moins 30 jours pour faciliter la communication après la croisière ; les dispositions en vigueur en matière de confidentialité des données doivent être respectées.

#### **5. Détection et gestion des cas**

En cas de détection de cas, les opérateurs veillent à :

- Promouvoir les applications numériques, comme TousAntiCovid en France, visant à faciliter l'information des personnes qui ont été en contact avec une personne testée positive à la Covid-19 et à accélérer leur prise en charge, en lien avec les enquêtes de contact tracing.
- Réaliser des évaluations sanitaires de cas suspects dans leur cabine, dans la mesure du possible, notamment en utilisant tous les outils de télé-médecine disponibles à bord, pour réduire l'exposition potentielle.
- A bord des navires, stocker et utiliser des kits de dépistage autorisés et recommandés par les autorités sanitaires concernées pour soumettre à des tests de dépistage les passagers et les membres d'équipage qui présenteraient des symptômes de la COVID-19.
- Isoler immédiatement les cas possible ou avérés de SARS-CoV-2 ou de COVID-19 dans des cabines réservées à l'isolement.
- Exiger que toutes les personnes qui ont des interactions avec les patients isolés, notamment le personnel de santé, de restauration et d'entretien, utilisent un EPI approprié (par exemple des vêtements de protection, un masque et des gants) pour réduire le risque de transmission. Des combinaisons jetables, des lunettes et des visières de protection pourront être utilisées quand une interaction directe avec des patients à l'isolement sera requise. Les interactions avec des individus isolés seront limitées à celles qui sont strictement nécessaires. Toute autre visite doit être prohibée.

- Mettre en œuvre des protocoles de *contact tracing* en fonction de la définitions en vigueur, pour identifier rapidement et placer en quarantaine les contacts à risque, isoler les cas possibles ou avérés de SARS-CoV-2 ou de COVID-19, puis procéder à une évaluation médicale de ces cas et les prendre en charge de manière appropriée, en conformité avec recommandations scientifiques.
- 
- Avoir recours aux capacités de traçage des contacts, notamment, par exemple, aux enquêtes des équipes d'intervention et, dans la mesure du possible, analyser les images de vidéosurveillance du navire, utiliser les systèmes de gestion des clients comme la technologie portable, les applications mobiles comme TousAntiCovid, et analyser l'utilisation des cartes clés pour identifier et informer promptement les autres passagers et l'équipage qu'ils ont peut-être été exposés au virus par des proches.
- Utiliser les plans d'intervention fondés sur l'analyse des risques et élaborés en fonction de la capacité de chaque navire à gérer différents niveaux de cas de COVID-19 et de leurs proches à bord.
- Soumettre à des tests de dépistage les passagers qui débarquent et qui ont été en contact rapproché avec des cas avérés de SARS-CoV-2 et de COVID-19.
- Séparer les cas et leurs proches qui débarquent des autres individus.
- S'assurer du rapatriement du passager infecté et de leurs familles jusqu'à son domicile, soit par la mise en œuvre d'une assurance adapté contracté par le passager avant son embarquement, soit par la mise en œuvre des moyens de l'opérateur.
- Au moment du débarquement rendu nécessaire car le seuil prédéterminé de nombre de cas a été atteint et/ou la croisière a été annulée, exécuter les procédures renforcées de nettoyage et de désinfection du navire.

## Annexe – Fiche d’auto-évaluation

Les symptômes principaux sont la fièvre ou la sensation de fièvre et la toux.

La perte brutale de l’odorat, sans obstruction nasale et disparition totale du goût sont également des symptômes qui ont été observés chez les malades.

### Quels sont les signes ?



Chez les personnes développant des formes plus graves, on retrouve des difficultés respiratoires, pouvant mener jusqu'à une hospitalisation en réanimation et au décès.